

## Guide sur la conservation des données de recherche

**Objectifs de ce guide :** Ce guide vise à détailler les différentes périodes de conservation des données de recherche en référant les équipes à la législation qui encadre les pratiques au CHU Sainte-Justine. Ce guide vous aidera à déterminer le délai de conservation qui correspond à votre projet, notamment lors de la rédaction de votre *Formulaire d'évaluation éthique*.

- **15 ans :** La période de conservation de quinze (15) ans concerne les **essais cliniques de médicaments et de produits de santé naturels**. Ce délai est prescrit par Santé Canada, en vertu de l'article 76 du [Règlement sur les produits de santé naturels](#), DORS/2003-196, art. 76, par. 4 et de la section C.05.012 (4) du [Règlement sur les aliments et drogues](#), CRC, c. 870, art. C.05.012, par. 4. Ces deux règlements expriment que les promoteurs se doivent de conserver les registres d'essais cliniques durant quinze (15) ans. Avant le [11 février 2022](#), le délai de conservation pour les données issues d'essais cliniques était de vingt-cinq (25) ans.
- **10 ans :** La période de conservation de dix (10) ans concerne notamment les **activités de recherche en génie**. Tel que prescrit par l'article 6 du [Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs](#), RLRQ, c. I-9, r. 7.3, art. 6, l'ingénieur doit conserver ses dossiers pendant au moins dix (10) ans. Ce faisant, les données et registres de toute étude impliquant un-e ingénieur-e doivent respecter ce délai de conservation.
- **7 ans :** La période de conservation de sept (7) ans représente le **délai minimum de conservation des données de recherche**. Ce délai est prescrit par les politiques de conservation des données de recherche de l'[Université de Montréal](#) et de l'[Université McGill](#). Ce délai minimum de sept (7) ans nous permet d'assurer la reproductibilité et la fiabilité des résultats des études.
- **Autre :** Il est à noter que la chercheuse ou le chercheur peut conserver les données **pour une durée plus longue s'il ou elle le souhaite** en le justifiant au CÉR. Cela dit, le principe prôné par la [Politique de gouvernance des renseignements personnels du CHUSJ](#) ainsi que par la législation applicable est la **destruction** des renseignements personnels dès que possible, suite au délai de conservation exigé.

*En bref :* Le délai de conservation de sept (7) ans suivant la publication ou la fin du projet est non-négociable. Selon les ententes ou législations en vigueur et selon les normes déontologiques applicables, une période de conservation plus longue pourrait s'appliquer. À l'échéance du délai de conservation, les données de recherche doivent être détruites.

Veuillez vous référer à la [Procédure d'archivage des documents de recherche \(MON\\_DR02\)](#) pour mieux comprendre la répartition des responsabilités de conservation (accessible uniquement sur l'Intranet du CHU Sainte-Justine).

Pour plus d'information sur le cadre légal du délai de quinze (15) ans : [Document d'orientation : Titre 5 de la partie C du Règlement sur les aliments et drogues « Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains » \(GUI-0100\)](#)

Pour toute question sur le contenu de ce guide ou sur la gestion des données de recherche, contactez l'équipe de Soutien GDR à [soutien.gdr.hsj@ssss.gouv.qc.ca](mailto:soutien.gdr.hsj@ssss.gouv.qc.ca).

À jour en date de juin 2024